



# **Commune de Sierre**

## **Règlement communal en cas de catastrophes et de situations extraordinaires**

# Règlement communal en cas de catastrophes et de situations extraordinaires

---

## ***Le Conseil municipal de Sierre,***

v u :

- les dispositions de la Loi sur l'organisation en cas de catastrophes et de situations extraordinaires du 2 octobre 1991 ;
- les dispositions du Règlement d'exécution de la loi sur l'organisation en cas de catastrophes et de situations extraordinaires du 4 novembre 1992 ;
- les dispositions de la loi sur les communes du 5 février 2004 ;

**arrête :**

### **Article 1 - But**

Le présent règlement définit les structures instituées par la commune pour faire face à des catastrophes ou à des situations extraordinaires. Il règle la conduite et l'attribution des compétences en cas de catastrophes ou de situations extraordinaires.

### **Article 2 - Définition « catastrophe » et « nécessité »**

1. La catastrophe est un événement qui se produit de façon soudaine et généralement imprévisible. Le nombre de victimes et l'ampleur des dégâts requièrent l'engagement de tous les moyens dont dispose la communauté touchée, ainsi qu'une aide extérieure.
2. Il y a état de nécessité lorsque, en raison d'une catastrophe ou d'un événement extraordinaire, la répartition ordinaire des compétences et des moyens usuels de protection, de sauvetage et d'assistance ne suffit pas pour faire face aux événements.

### **Article 3 - Principes**

1. Les compétences en matière de maîtrise des catastrophes incombent au Conseil municipal. Celui-ci prend les mesures qui s'imposent. En état de nécessité, il peut déroger au régime normal des compétences ou aux réglementations en vigueur. Il peut déléguer des compétences à un état-major de conduite qu'il aura nommé.
2. Les responsables politiques, les fonctionnaires employés de la commune sont tenus d'effectuer les préparatifs qui découlent du présent règlement.

3. Au terme d'une période administrative, les personnes chargées des tâches liées à la maîtrise de cas de catastrophes et de situations extraordinaires sont maintenues en fonction jusqu'à ce que leur place puisse être repourvue.
4. Les titres de conseiller municipal, fonctionnaire, chef d'état-major sont, par analogie, également valables pour les personnes de sexe féminin.

#### **Article 4 - Parties intéressées**

Participent de plein droit à la maîtrise des catastrophes :

- Le Conseil municipal.
- L'état-major de conduite communal.
- Le chef de l'intervention et les formations d'intervention.

#### **Article 5 - Conseil municipal**

1. Le Conseil municipal – ou si nécessaire son Président - déclare le début et la fin d'une situation de catastrophe ou d'un état de nécessité. A la demande de l'état-major de conduite, il convoque les formations nécessaires ou il décrète leur mise de piquet. Il prend toutes les mesures indispensables à la maîtrise des catastrophes.
2. La situation de catastrophe ou l'état de nécessité peut, en cas de besoin, être déclaré par le Chef d'état-major, si le Président de la commune – ou le Conseil municipal – se trouve dans l'incapacité de remplir sa mission.
3. Le Conseil municipal nomme les membres de l'état-major de conduite. Si le chef d'état-major est incorporé dans l'armée, le Conseil municipal présente, pour ce dernier, une demande de dispense du service actif.
4. Lors d'une mise sur pied des formations d'intervention, le Conseil municipal désigne, à la demande de l'état-major de conduite, un chef d'intervention et lui transmet la conduite de tout ou partie des formations d'intervention mises sur pied. Le Conseil municipal est habilité à imposer des obligations supplémentaires au responsable en question.
5. A titre préventif, le Conseil municipal peut conclure des accords avec des entreprises, des institutions, des sociétés et des personnes privées par exemple, afin d'assurer l'aide nécessaire en cas de catastrophe.
6. Le Conseil municipal requiert de l'aide extérieure à la commune si ses propres moyens et ceux qui lui sont garantis par contrat se révèlent insuffisants.
7. Lorsque seule une partie des membres du Conseil municipal est disponible, les décisions sont prises à la majorité simple.
8. Le Conseil municipal est responsable de l'information de la population, des autorités, des organes officiels et des medias.

9. Le Conseil municipal veille à l'aménagement et à l'entretien des locaux nécessaires en cas de catastrophes et de situations extraordinaires.

### **Article 6 - Etat-major de conduite communal**

1. L'état-major de conduite est un organe subordonné au Conseil municipal. Il rassemble les données nécessaires à toute prise de décision. Dans le cadre des compétences qui lui sont déléguées par le Conseil communal, il coordonne les mesures permettant de maîtriser la situation.
2. L'état-major de conduite est composé de la manière suivante, chaque poste étant pourvu d'un remplaçant :
  - 1) Chef d'état-major.
  - 2) Chef d'intervention.
  - 3) Commandant OPC.
  - 4) Chef de renseignement.
  - 5) Responsable de l'information.
  - 6) Responsable des finances.
  - 7) Chef police municipale.
  - 8) Chef services techniques.
  - 9) Responsable santé publique.
  - 10) Représentant SIESA.
  - 11) Service du feu.
  - 12) Protection civile.
  - 13) Logistique et adjudance.
  - 14) Spécialistes selon les besoins.
3. La mise en fonction de l'état-major de conduite est décidée par le Conseil municipal, à défaut par son Président ou le vice-président ou le chef d'état-major.

### **Article 7 - Chef d'état-major**

1. Le chef d'état-major conduit et dirige l'état-major de conduite communal et fixe l'organisation et le fonctionnement de l'état-major.
2. Il veille à la vérification périodique de la documentation de conduite et ses adaptations éventuelles.
3. Il est responsable de l'instruction et de l'état de préparation à l'intervention de l'état-major de conduite.

### **Article 8 - Chef de l'intervention**

1. Le chef de l'intervention prend la direction des formations d'interventions qui lui sont subordonnées ou attribuées. D'autre part, il s'acquitte des obligations supplémentaires qui lui sont imposées par le Conseil municipal.
2. En présence de plusieurs places sinistrées, le chef de l'intervention pourra désigner un chef par place sinistrée.

### **Article 9 - Formations d'intervention**

Les formations d'intervention sont constituées par :

- Les moyens en personnel et en matériel de la police municipale, des sapeurs-pompiers, de la santé, des services techniques et de la protection civile de la commune.
- Les moyens que les entreprises, institutions, sociétés et personnes privées ont garantis par contrat.
- Les moyens attribués par d'autres communes, le canton ou la confédération.

### **Article 10 - Mesures préventives**

Le chef d'état-major coordonne les mesures préventives servant à maîtriser les catastrophes. Il s'assure que ces mesures soient prises par les organes compétents et qu'elles soient en permanence adaptées aux situations nouvelles qui pourraient se présenter. Les dites mesures sont constituées par :

- L'alerte et l'alarme à la population.
- La liste des dangers potentiels.
- L'aperçu des moyens qui peuvent être engagés (qui peut engager quoi et dans quel délai ?).
- Le contrôle des liaisons nécessaires lors d'une mise sur pied.
- L'exploitation d'un poste central de conduite.
- Les accords conclus à titre préventif et concernant les moyens n'appartenant pas à la commune.
- Les informations et les instructions sur la manière de se comporter, publiées à l'intention de la population.
- La coordination des mesures nécessaires pour garantir la qualité du niveau de préparation des formations d'intervention et de l'état-major communal. De ce fait, des exercices formels doivent être préparés et exécutés en principe chaque deux ans pour les membres de l'état-major communal et en principe chaque quatre ans pour l'ensemble du dispositif regroupant les formations d'intervention et les membres de l'état-major communal.

### **Article 11 - Indemnités, assurances et responsabilité civile**

Les indemnités relatives aux prestations de service seront en principe calculées sur la base des taux en vigueur pour les formations et les moyens engagés.

Les indemnités des formations d'intervention garanties par contrat seront également réglées par contrat.

Le personnel de l'état-major de conduite est indemnisé selon les tarifs pratiqués dans le cadre du service du feu communal.

Les personnes requises à titre exceptionnel pour servir en état de nécessité sont indemnisées par analogie aux auxiliaires civils des sapeurs-pompiers.

Les forces d'intervention non mentionnées ci-avant sont indemnisées sur la base de la Loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels (540.1).

Les personnes engagées dans l'état-major de conduite ou collaborant dans une formation d'intervention au niveau communal sont assurées contre les maladies et les accidents pendant la durée de leur service.

La loi cantonale sur la responsabilité des collectivités publiques et leurs agents est applicable aux membres des états-majors de conduite et des formations d'intervention du canton, des districts et des communes.

L'assurance responsabilité civile incombe à la commune.

### **Article 12 - Dispositions d'exécution**

Le Conseil municipal est chargé de la mise en exécution du présent règlement et peut édicter des dispositions complémentaires.

Les dispositions cantonales en la matière demeurent réservées.

### **Article 13 - Dispositions finales**

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

*Arrêté par le Conseil municipal en séance du 7 décembre 2004.*

*Le Président : **Manfred Stucky***

*Le Secrétaire : **Jérôme Crettol***

*Adopté par le Conseil général en séance du 15 juin 2005.*

*Le Président : **Daniel Nanchen***

*Le Secrétaire : **Yves Andereggen***

*Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le 11 octobre 2006.*